

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 217-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.567

Déposée le: 12.09.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Oui
Déposée par: CFor (Zäch, Burgdorf) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Ouvrir l'école pédagogique aux titulaires d'une maturité professionnelle

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi sur la Haute école pédagogique germanophone de telle manière que les personnes titulaires d'une maturité professionnelle soient admises sans examen aux filières d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (d'après l'article 24, alinéa 2 LEHE).

Développement :

La loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015. L'article 24 règle l'admission au premier cycle d'études (Bachelor) pour la formation des enseignants des niveaux préscolaire et primaire ainsi que secondaire I des hautes écoles pédagogiques.

L'alinéa 1 de cet article établit que les personnes titulaires d'une maturité gymnasiale sont admises au premier cycle d'études pour les degrés préscolaire, primaire et secondaire I. Sont aussi admis au premier cycle d'études les titulaires d'une maturité spécialisée en pédagogie ainsi que

les titulaires d'une maturité professionnelle « à certaines conditions ». La compétence de fixer ces conditions revient au Conseil des hautes écoles (art. 24, al. 2 LEHE).

Or, le Conseil des hautes écoles n'a pas exercé sa compétence d'édicter des règles à ce sujet. Pour cette raison, on applique encore les critères minimaux de la CDIP et les personnes titulaires d'une maturité professionnelle ne sont admises dans les filières pour les degrés préscolaire et primaire des hautes écoles pédagogiques qu'après avoir réussi un examen.

En réalité, les titulaires d'une maturité professionnelle offrent des compétences importantes dans le domaine scolaire. En effet, outre une formation générale suffisante, ils apportent de précieuses expériences pratiques acquises hors du monde scolaire. C'est pourquoi il est important de leur faciliter l'accès aux hautes écoles pédagogiques. A la Haute école pédagogique germanophone de Berne, le pourcentage d'étudiants et d'étudiantes ayant pour formation préalable une maturité professionnelle a augmenté de 9 à 15 pour cent dans les filières préscolaire et primaire ainsi que du degré secondaire I entre 2010 et 2015.

Avec la suppression des examens d'entrée, on peut compter avec une nouvelle augmentation de ce pourcentage dans les filières préscolaire et primaire. De plus, la facilitation de l'admission induira probablement une augmentation de la proportion d'hommes parmi les étudiants de ces filières-là (à la Haute école pédagogique germanophone, la proportion d'hommes est jusqu'à aujourd'hui nettement plus élevée parmi les étudiants ayant pour formation préalable une maturité professionnelle que parmi les étudiants ayant pour formation préalable une maturité gymnasiale).

Comme le Conseil des hautes écoles n'a pas encore déployé d'efforts dans ce domaine, on peut supposer qu'il ne faut continuer à attendre un règlement de la situation au niveau national.

Le canton de Berne doit donc modifier les conditions d'admission en mettant en place ses propres conditions d'admission et faire ainsi pression sur le Conseil des hautes écoles pour qu'il définisse les conditions au niveau national.

Destinataire

- Grand Conseil